



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté réglementant la circulation Chemin Lamarque

Le Maire de la Commune de LECTOURE ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211.1 et L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le Code de la Route ;

VU la loi n° 82.213 du 2/03/1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22/07/1982 ;

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière ;

CONSIDÉRANT que pour permettre à l'Entreprise INEO MPLR d'ouvrir sur la chaussée une tranchée afin d'effectuer un branchement au réseau de GRDF, il convient de réglementer par alternat, la circulation des véhicules une partie du Chemin Lamarque ;

A R R Ê T É

Article 1° : La circulation des véhicules se fera sur une demi-chaussée et sera réglementée par un alternat manuel au niveau du n°7 Chemin Lamarque, **du 22 au 26 mai 2023**, aux heures d'ouverture du chantier.

Article 2 : **L'Entreprise INEO MPLR** est chargée de la mise en place de la signalisation réglementaire et de la tenue de l'alternat manuel.

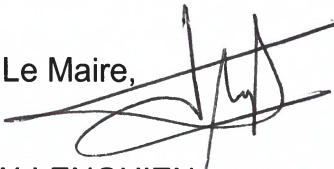
Article 3 : Le Policier Municipal, l'Agent de Surveillance de la Voie Publique et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : En application des dispositions du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié le 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de PAU, dans un délai de 2 mois après sa publication.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché sur le chantier **par l'Entreprise INEO MPLR**.

Fait à LECTOURE, le 3 mai 2023



Le Maire,

Xavier BALLENGHIEN



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

ARRETE DU MAIRE

Arrêté d'octroi d'une autorisation de voirie

Le Maire de la Commune de LECTOURE ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 et L 2212.2 ;

VU le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L. 113-2, L. 141-2 et R. 116-2 ;

CONSIDERANT la demande par laquelle l'**Entreprise INEO MPLR**, dont le siège social se situe 15 Chemin de la Chasse 31770 COLOMIERS, sollicite la possibilité d'ouvrir une tranchée sur la chaussée afin de raccorder au réseau de gaz de GRDF, l'immeuble situé n°7 Chemin Lamarque ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'**Entreprise INEO MPLR** est autorisée à occuper le domaine public au droit du n°7 Chemin Lamarque du 22 au 26 mai 2023, le temps nécessaire au chantier.

Article 2 : Le balisage et la signalisation réglementaire correspondants à ce type de chantier seront assurés par l'**Entreprise INEO MPLR** qui restera responsable de tous accidents pouvant résulter de la présente autorisation.

Article 3 : La tranchée sera sciée. Les déblais seront évacués. Le remblai se fera avec de la GNT 0/20 ou 0/315 et la mise en œuvre se fera par couches successives de 20 cm d'épaisseur, humidifiée et compactée. Une partie de la tranchée sera comblée avec du béton de tranchée. Les bords du revêtement seront redécoupés de manière rectiligne à 10cm de part et d'autre des deux lèvres de la tranchée et la finition se fera avec un enrobé à chaud sur une épaisseur au minimum égale à celle en place. Avant et au terme du chantier, l'**Entreprise INEO MPLR** s'engage à appeler les services techniques de la Mairie (M. Marcassus au 06.86.78.94.62), afin de constater le travail accompli et l'état des lieux restitués.

Article 4 : La présente autorisation est accordée sous réserve du respect du règlement de la ZPPAUP (Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager) imposant de dissimuler les dispositifs et accessoires techniques liés à l'habitation ou au commerce (tels que les coffrets de comptage gaz et électriques, et les antennes...) par une porte de parement exclusivement en bois ou en pierre.

Article 5 : En application des dispositions du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié le 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de PAU, dans un délai de 2 mois après sa notification.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à l'**Entreprise INEO MPLR** qui devra l'afficher sur le chantier.

Fait à LECTOURE, le 3 mai 2023

Le Maire,
Xavier BALLENGHIEN

